

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2172

présenté par

Mme Racon-Bouzon, M. Gérard, M. Vignal et Mme Brugnera

ARTICLE 4

I. – Supprimer les alinéas 21 à 28.

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 29, après le mot :

« homme »

insérer les mots :

« ou la femme »

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, après le mot :

« paternité »

insérer les mots :

« ou maternité »

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 30 et 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la procédure spécifique pour établir la filiation des enfants nés par PMA au sein des couples lesbiens. Il ne peut y avoir de distinction entre les couples hétérosexuels et les couples lesbiens.

Comme pour les couples hétérosexuels, le couple de femmes, qui aura recours à un tiers donneur, devra préalablement donner son consentement à la PMA devant un notaire.

Elles ne doivent pas avoir à déclarer conjointement leur volonté de devenir les parents de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation. Le processus doit être le même que celui des couples hétérosexuels, l'application du droit commun doit être la règle.